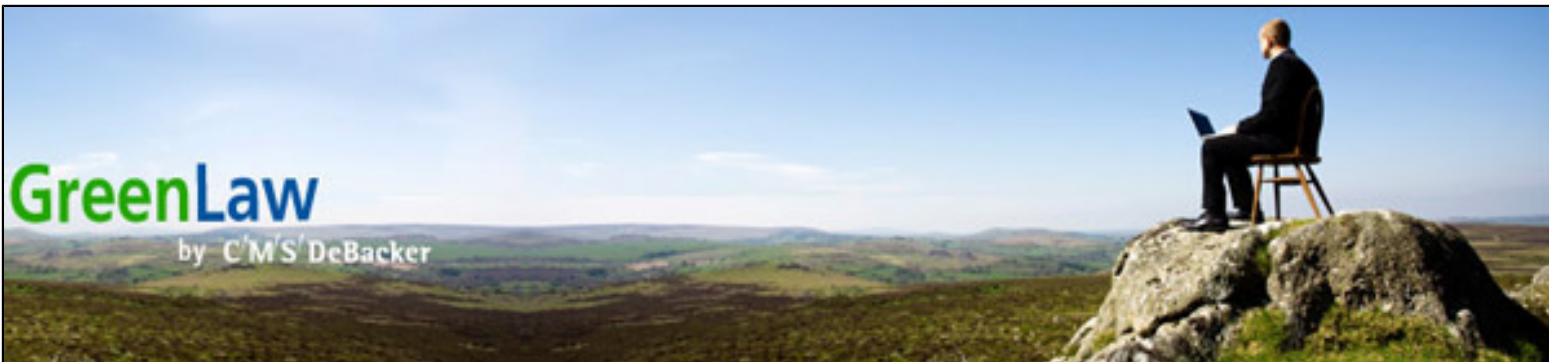


 Print this page

Please consider the environment before printing this page.



## Editorial

Chers lecteurs,

Bien que de nombreux acteurs économiques soient frappés de plein fouet par la crise financière, les secteurs de l'énergie et de l'environnement continuent à connaître d'importantes évolutions.

Ainsi en matière énergétique, quelques thématiques ont plus particulièrement retenu notre attention.

A l'échelle fédérale, la Belgique se voit poursuivie pour non transposition des directives 2003/54/CE et 2003/55/CE relatives à l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz. Par ailleurs, la CREG se voit critiquée pour avoir conclu des transactions avec certains gestionnaires de réseaux de distribution en vue de régler des différends en matière tarifaires. Nous tentons d'apporter certains éclaircissements sur ces sujets.

La résolution de différends en Région Wallonne est elle aussi au cœur de GreenLaw, qui s'intéresse à la création d'un service régional de médiation dans le secteur de l'énergie.

En ce qui concerne l'environnement, les nouvelles sont également variées. Outre les implications de la jurisprudence française sur le principe de précaution dans le secteur des télécommunications, on notera la publication au Moniteur belge du décret wallon relatif à la gestion des sols et des arrêtés du Gouvernement wallon sur les allocations et la gestion des quotas de CO2 pour la période 2008-2012. On ne peut pas davantage passer sous silence les différents recours à la Cour constitutionnelle dont le décret « DAR » a fait récemment l'objet.

**Michaël Hunt**

# La législation énergétique belge contraire aux directives gaz et électricité ?

Par requêtes du 4 novembre 2008, la Commission européenne a saisi la Cour de Justice des Communautés européenne de deux recours contre la Belgique. La Commission reproche à l'Etat fédéral de n'avoir pas correctement transposé certaines dispositions des directives 2003/54 et 2003/55 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz.

## 1. Droit de recours

D'abord, la Commission considère que la législation fédérale ne garantit pas un droit de recours individuel suffisant contre les décisions de refus d'accès aux réseaux de transport de gaz et d'électricité. Selon la Commission, les dispositions nationales ne sont pas suffisamment précises à cet égard, et ne prévoient en particulier aucun délai de réponse de l'autorité nationale de régulation (à savoir, la CREG).

L'article 23, § 5, de la directive électricité dispose notamment que « toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution au sujet [notamment des conditions d'accès au réseau de transport] peut s'adresser à l'autorité de régulation, qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. Cette décision est contraignante pour autant qu'elle n'est pas annulée à la suite d'un recours. »

La législation fédérale qui, auparavant, organisait au sein de la CREG une chambre des litiges compétente pour trancher les différends relatifs à l'accès aux réseaux, ne prévoit plus, depuis la réforme intervenue en 2005, qu'un recours auprès du Conseil de la concurrence contre les décisions de la CREG relatives à « l'approbation, la demande de révision ou le refus d'approbation des décisions du gestionnaire du réseau relatives à l'accès au réseau de transport [...], à l'exception des droits et obligations contractuels ». Manifestement, cette disposition ne répond pas aux exigences de la directive.

Un projet de loi « portant des dispositions diverses I » déposé à la Chambre le 3 février 2009 contient un Titre XII destiné à donner une solution à ce problème. D'une part, il prévoit l'extension des compétences du service de conciliation et d'arbitrage organisé par la CREG aux différends relatifs à l'accès au réseau de transport. D'autre part, il rétablit l'existence de la Chambre des litiges supprimée en 2005, organe autonome créé au sein de la CREG, et compétente pour trancher les différends relatifs à l'accès au réseau de transport. La Chambre des litiges sera composée de trois membres, et son président devra être un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle statuera par des décisions administratives motivées.

## 2. Tarifs de transport et de distribution

La Commission européenne considère également que la législation fédérale méconnaît l'article 23, § 2, de la directive électricité (... de la directive gaz), « dans la mesure où elle conférerait au Roi, soit à une autorité autre que la CREG, le pouvoir de fixer des règles particulières concernant les amortissements et la marge bénéficiaire relatifs aux investissements d'intérêt national et d'intérêt européen. Cette procédure ne serait pas compatible avec l'article précité, l'autorité de régulation ne semblant avoir, dans ces deux hypothèses, aucune emprise sur les méthodologies utilisées pour calculer ou établir les tarifs de transport et de distribution ».

L'article 23, § 2, de la directive électricité dispose notamment que « Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodologies utilisées pour calculer ou établir [...] les conditions de connexion et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution. Ces tarifs, ou méthodologies, doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux ». En clair, selon la Commission, les régulateurs nationaux doivent en vertu de cette disposition disposer d'un pouvoir de fixer eux-mêmes la méthodologie de détermination des tarifs. Cela exclurait la possibilité pour le Roi d'adopter des règles particulières relatives à la détermination de la marge équitable et des amortissements des gestionnaires de réseaux, notamment pour ce qui concerne les

infrastructures reconnues d'intérêt national ou européen, en application de l'article 12 nonies de la loi électricité.

Le projet de loi portant des dispositions diverses précitées ne contient aucune disposition propre à résoudre cette difficulté.

**Pascal Boucquey**

[www.energy-law.be](http://www.energy-law.be)

## Quelques propos sur les transactions passées par la CREG

1. Le journal Le Soir a fait état, il y a quelques temps, de l'existence de conventions « secrètes » passées entre la Commission de régulation de l'électricité et du Gaz (CREG) et certains gestionnaires de réseaux de distributions (GRD) en vue de régler des différends en matière tarifaire et d'éteindre des recours juridictionnels introduits auprès de la Cour d'appel de Bruxelles. La CREG aurait ainsi accepté de revoir le mode de calcul de la valorisation des actifs des intercommunales concernées, en échange de l'abandon des recours judiciaires pendants. Selon Test-Achats, ces conventions seraient totalement illégales.

Dans un communiqué de presse publié quelques heures plus tard, la CREG a fait savoir son indignation par rapport aux insinuations « diffamatoires » contenues dans l'article du Soir. Elle ne nie nullement l'existence d'accords passés avec les gestionnaires de réseaux de distribution, mais indique que, d'une part, ces accords n'étaient nullement secrets – la CREG avait communiqué à cet égard en 2007, au moment de leur signature – et que, d'autre part, tous les gestionnaires de réseaux de distribution avaient été invités à souscrire à de telles conventions.

Si nous n'avons pas pu prendre connaissance de ces accords, la légalité de la démarche transactionnelle de la CWaPE suscite d'ores et déjà les observations suivantes.

2. La réglementation applicable en 2007 ne permettait pas expressément à la CREG de conclure des accords ou des transactions en matière tarifaire. A ce sujet, il convient de relever une évolution de la réglementation, puisque le nouvel arrêté royal applicable, qui date du 2 septembre 2008, dispose que, si la CREG refuse la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution, elle applique des tarifs provisoires « jusqu'à ce qu'un accord soit atteint entre la commission et le gestionnaire du réseau sur les points litigieux » (art. 17, § 7). Ni le texte de l'arrêté royal, ni le Rapport au Roi ne précise ce qu'il y lieu d'entendre par un tel « accord », ni les conditions dans lesquelles il peut être passé entre la CREG et le gestionnaire de réseau considéré.

3. En l'absence de texte, de tels accords sont-ils valables ? La lecture des articles 2044 et suivants du Code civil donne à penser que, sur le principe, rien n'empêche aux autorités publiques de transiger, c'est-à-dire de conclure un contrat ayant pour objet de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître.

Toutefois, l'article 2045 précise que, « pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction ». On peut dès lors concevoir qu'une personne publique transige dans le cadre d'une contestation portant sur des droits ou des biens qui lui sont propres, par exemple en matière de marchés publics. Plus délicate en revanche est la question de savoir si l'autorité publique peut ou non utiliser la transaction dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, compte tenu notamment du principe de l'indisponibilité des compétences administratives. Or, c'est le cas en l'espèce : la CREG intervient comme autorité d'approbation de la proposition tarifaire des gestionnaires de réseaux, et la transaction conclue dans ce cadre a dès lors trait directement à la manière dont le régulateur fédéral exerce sa mission de contrôle tarifaire. A tout le moins, la CREG doit veiller, dans cet esprit, à sauvegarder la finalité de sa mission, qui est de contrôler les tarifs dans le respect de l'intérêt général.

En tout état de cause, le respect du principe d'égalité et de non-discrimination doit être garanti. Ce principe

étant posé, son application donne à réfléchir. Qu'elle agisse par la voie d'un acte unilatéral – par exemple, dans le cadre d'une approbation des tarifs – ou d'un acte de nature conventionnelle – par exemple, une transaction –, la CREG doit évidemment respecter le principe de non-discrimination. L'article 23, § 1er, de la directive « électricité » le prévoit d'ailleurs expressément.

Toutefois, le contrôle du respect de ce principe n'est pas évident à organiser, compte tenu de la confidentialité des données en matière tarifaire. Ainsi, pas plus que les transactions ou accords, les décisions unilatérales d'approbation ou de refus d'approbation des propositions tarifaires ne font l'objet d'une publication sur le site internet de la CREG.

Dans ces conditions, la meilleure pratique consisterait nous semble-t-il – comme semble d'ailleurs l'avoir fait la CREG en 2007 – à communiquer à tous les gestionnaires de réseaux l'existence d'une transaction passée avec l'un d'entre eux, ainsi que l'objet et la portée de cette transaction. Les gestionnaires de réseaux intéressés devraient être mis en mesure soit de conclure un accord similaire, soit de soumettre une proposition tarifaire adaptée.

Il faut constater toutefois que la réglementation actuelle ne permet pas une telle modification des tarifs en cours de période régulatoire. Cette conclusion renforce la nécessité de donner un cadre juridique aux transactions conclues par la CREG.

**Pascal Boucquey**

[www.energy-law.be](http://www.energy-law.be)

## **Le Service Régional de Médiation pour l'énergie : un instrument au service de la libéralisation des marchés énergétiques en Wallonie.**

Pour le secteur énergétique wallon, l'année nouvelle fut marquée par différentes évolutions juridiques. Ainsi, le gouvernement wallon adopta deux arrêtés significatifs dans le secteur de l'énergie. Le premier arrêté concerne l'exécution de l'article 48 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et assure ainsi la mise en place du régime juridique du nouveau service régional de médiation pour l'énergie tandis que le second introduit diverses modifications relatives à la production d'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération. Cette contribution se propose d'analyser les principes qui intéressent le fonctionnement du nouveau service régional de médiation pour l'énergie.

### **1. Le service régional de médiation pour l'énergie**

#### ***A. La raison d'être du service régional de médiation***

La genèse d'un service régional de médiation pour l'énergie doit se comprendre au regard des effets de la libéralisation sur divers acteurs tels les consommateurs. En effet, la mise en place d'un tel service cherche à assurer le traitement utile mais extra judiciaire de certains différends qui seraient nés des suites de la libéralisation des marchés énergétiques intervenue ces dernières années.

En conséquence, le nouveau service régional de médiation pour l'énergie assurera la mise en place de différentes procédures de gestion de certaines questions et plaintes introduites par tout client final, producteur, fournisseur, distributeur ou intermédiaire, ainsi que par les centres publics d'action sociale et les organisations représentatives des consommateurs.

#### ***B. Le traitement des questions et des plaintes***

D'un point de vue pratique la question et la plainte ne recouvrent par des réalités identiques et font par conséquent l'objet de définitions propres au sein de l'arrêté. Des conséquences procédurales découlent dès lors de cette distinction.

### *Les questions*

Les questions peuvent être introduites soit par courrier, télécopie ou courrier électronique et doivent en principe contenir un certain nombre d'éléments dont l'absence peut entraîner l'irrecevabilité. Par ailleurs, si le service régional de médiation pour l'énergie constate que la question ne relève pas de la compétence de la Région Wallonne, il transmettra la question et le dossier y relatif au service de médiation fédéral ou régional compétent.

Lors de l'examen de la question posée, le service régional de médiation pour l'énergie dispose donc d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant aussi d'inviter le demandeur, lorsque la question posée relève en réalité d'une situation de nature conflictuelle, d'introduire une plainte.

En tout état de cause, le service régional de médiation pour l'énergie adresse sa réponse au demandeur dans un délai ne pouvant excéder soixante jours à dater de la réception de la question.

### *Les plaintes*

Tout comme pour les questions, divers modes d'introduction de la plainte sont autorisés. Cependant l'introduction de la plainte devra se faire au départ du formulaire dûment prévu à cet effet. La plainte est irrecevable si elle ne contient pas les éléments visés par l'arrêté ou si le service de médiation pour l'énergie n'est pas en mesure, au vu des éléments dont il dispose, de la traiter utilement.

Une fois la plainte correctement introduite, deux types de procédures peuvent s'envisager devant le service régional de médiation. En effet, la plainte sera soit traitée dans le cadre d'une procédure de médiation soit dans le cadre d'une procédure de conciliation. La différence majeure entre la médiation et la conciliation étant l'intervention directe d'une tierce partie, le conciliateur, dans le cadre de la conciliation. En effet, la médiation se présente comme une procédure plus indirecte et sans doute plus expéditive pour les plaintes qui ne requièrent pas l'intervention du conciliateur.

## **2. La médiation**

Dans les trente jours suivant la réception de la plainte, le service régional de médiation pour l'énergie fait parvenir au demandeur un accusé de réception contenant divers éléments dont le caractère fondé et recevable de la plainte.

Ensuite, conformément au principe du contradictoire le service régional de médiation pour l'énergie informe sans délai la partie adverse de l'objet de la plainte. La partie adverse dispose alors d'un délai de quarante jours pour adresser ses observations sur la plainte au service régional de médiation. Ce dernier peut de son côté solliciter des informations complémentaires auprès de toute personne, partie ou non à la médiation.

Le service de médiation jouit par la suite d'un délai de nonante jours prenant cours à partir de la date de réception de la plainte pour adresser sa ou ses recommandation(s) aux parties. La recommandation n'est pas liante pour les parties mais cherche à offrir à ces dernières une solution utile à leur différend. En tout état de cause, les recommandations sont motivées.

Enfin notons que lors de l'introduction de la plainte, le demandeur peut solliciter le traitement en urgence de la plainte par le service régional de médiation pour l'énergie. Si le service régional de médiation pour l'énergie considère que l'urgence invoquée est fondée, il mène la procédure de la manière qu'il juge appropriée tout en respectant les principes de bonne administration, d'impartialité et de contradiction des débats, afin de traiter la plainte dans un délai n'excédant pas 15 jours à dater de la réception de la plainte. Si le service régional de médiation pour l'énergie considère que l'urgence invoquée n'est pas fondée, la procédure normale s'applique. Il motive sa décision et en informe alors le demandeur.

## **3. La conciliation**

## **A. Le principe**

La conciliation est une procédure de proximité en ce qu'elle implique une intervention directe d'un conciliateur et des parties au différend. En effet, contrairement à la médiation, les parties sont ici appelées à se rencontrer et à chercher de visu avec l'aide d'un conciliateur une solution au litige qui les oppose. Par conséquent, la procédure de conciliation est une procédure qui vise le règlement de différends plus complexes et qui sera ipso facto une procédure plus longue.

En pratique, la fonction de conciliateur est réservée au directeur de la Direction des services aux consommateurs et services juridiques de la CWaPE ou à son délégué. Le conciliateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation et par conséquent mène la procédure de conciliation de la manière qu'il juge appropriée, compte tenu des dispositions de l'arrêté et dans le respect des principes d'impartialité et de contradiction des débats. A ce titre, les parties jouent néanmoins un rôle prépondérant et peuvent d'ailleurs se faire assister par une ou des personnes de leur choix tels des juristes mais également des experts.

## **B. La procédure**

Il appartient au demandeur de solliciter que sa plainte soit traitée par la voie de la conciliation. Tout comme pour la procédure de médiation, le service régional de médiation pour l'énergie dispose de trente jours pour fait parvenir au demandeur un accusé de réception contenant divers éléments dont une première indication portant sur le caractère manifestement fondé ou non de la plainte. Conformément au principe du contradictoire, le service régional de médiation pour l'énergie informe la partie adverse de l'objet de la plainte et lui précise la volonté du demandeur de recourir à la conciliation. A cette occasion le service régional de médiation formule aussi un avis sur la pertinence de recourir à cette procédure sur la base des éléments du dossier. La conciliation étant par nature une procédure volontariste, la partie adverse dispose d'un délai pour signifier au service régional de médiation son accord de recourir à la procédure de conciliation. En cas de refus exprès de la partie adverse ou de dépassement du délai, la plainte est traitée selon la procédure de médiation.

Une fois l'accord des parties de recourir à la conciliation ayant été obtenu par le conciliateur, ce dernier fixe en concertation avec les parties une réunion d'installation de la conciliation. La réunion d'installation poursuit divers objectifs et vise principalement à entendre les parties en vue d'ébaucher des propositions afin d'obtenir un accord à l'amiable. À l'issue de la ou des réunion(s) de conciliation, le conciliateur formule une ou plusieurs propositions de conciliation qu'il soumet aux parties.

Suite à ces propositions, une réunion finale de conciliation est alors organisée lors de laquelle les parties décident ou pas d'accorder leur point de vue. Si tel est le cas, le service régional de médiation pour l'énergie dresse un procès-verbal de conciliation en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Le conciliateur contresigne, avec les parties, chacun de ces exemplaires. Le procès-verbal de conciliation reprend la proposition de conciliation sur laquelle les parties se sont entendues.

Les parties peuvent, le cas échéant, prévoir que leur accord au terme de la procédure de conciliation, est assimilé à une transaction conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil. En cas d'échec de la procédure de conciliation, le service régional de médiation dresse simplement un procès verbal de carence.

**Michaël Hunt**

## Démontage d'antennes relais : application du principe de précaution

### Antennes – Relais

La Cour d'appel de Versailles a confirmé, le 4 février 2009, la décision rendue par les juges de première instance exigeant de Bouygues Telecom, au nom du principe de précaution le démontage d'antennes-relais à Tassin-la-Demi-Lune dans le Rhône. L'opérateur français devra également payer 7 000 euros aux trois couples d'habitants de Tassin-la-Demi-Lune pour exposition à un risque sanitaire. Cette décision est une première.

Dans cette affaire, les plaignants n'ont pas eu à démontrer de lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques des antennes relais de téléphones portables et la survenance de graves pathologies chez les résidents proches de l'antenne, mais ont obtenu gain de cause pour trouble anormal de voisinage.

La Cour d'appel de Versailles a motivé sa décision sur les considérants suivants :

« Considérant encore que si certaines études émanant de médecins peuvent être critiquées voire écartées en raison d'une absence de rigueur dans la recherche ou le relevé de mesures, l'ensemble des publications, même de celles produites par la société BOUYGUES TÉLÉCOM au soutien de son appel, font apparaître la nécessité, en raison du caractère fragmentaire des connaissances, de poursuivre les recherches sur l'éventuelle nocivité d'une exposition qui, s'agissant d'ondes émises par les antennes ou stations relais, est continue et imposée ;

Qu'aucun élément ne permet d'écarter préemptoirement l'impact sur la santé publique de l'exposition de personnes à des ondes ou des champs électromagnétiques ELF ;

Considérant enfin, que l'exemple d'autres pays qui ont abandonné la référence aux normes édictées par l'ICNIRP et légiféré en retenant des valeurs se situant entre 0,6 V/m (Autriche, Lichtenstein, Italie, Pologne, Russie, Chine) et 4 V/m pour la Suisse, voire 3 V/m en ce qui concerne le Luxembourg ou encore la fixation de périmètre d'exclusion en distance des constructions, n'est pas de nature à faire taire les craintes que peuvent ressentir les personnes vivant à proximité d'une antenne relais, qui certes émet dans les limites réglementairement fixées en France par le décret de 2002, mais au-delà de ce qui est permis dans plusieurs autres pays européens ;

Considérant que, si la réalisation du risque reste hypothétique, il ressort de la lecture des contributions et publications scientifiques produites aux débats et des positions législatives divergentes entre les pays, que l'incertitude sur l'innocuité d'une exposition aux ondes émises par les antennes relais, demeure et qu'elle peut être qualifiée de sérieuse et raisonnable ;

Qu'en espèce, la société BOUYGUES TÉLÉCOM n'a pas mis en œuvre dans le cadre de cette implantation, les mesures spécifiques ou effectives qu'elle est capable techniquement de mettre en œuvre ainsi que l'établit la signature de chartes entre certaines communes et les opérateurs de téléphonie mobile qui fixent des normes d'émission bien en deçà des normes actuellement en vigueur en France ou qui éloignent les antennes mobiles des zones d'habitation ;

Considérant que les intimés, qui ne peuvent se voir garantir une absence de risque sanitaire généré par l'antenne relais implantée sur la parcelle n° 133 située 14 chemin du Gouttet à proximité immédiate de leur domicile familial, justifient être dans une crainte légitime constitutive d'un trouble ;

Que le caractère anormal de ce trouble causé s'infère de ce que le risque étant d'ordre sanitaire, la concrétisation de ce risque emporterait atteinte à la personne des intimés et à celle de leurs enfants ;

Considérant que la cessation du préjudice moral résultant de l'angoisse créée et subie par les intimés du fait de l'installation sur la propriété voisine de cette antenne-relais, impose, en absence d'une quelconque proposition de la société BOUYGUES TÉLÉCOM, d'ordonner son démantèlement ;

Que la décision entreprise doit être confirmée sur ce point, sauf à porter, passé le délai de quatre mois à compter de la signification de la présente décision, l'astreinte prononcée, à la somme de 500 € par jour de retard ;

Considérant que l'installation de l'antenne relais à proximité immédiate de leur domicile sous le faisceau de laquelle ils se trouvent depuis fin 2005, a créé indiscutablement un sentiment d'angoisse, dont la manifestation s'infère des nombreuses actions qu'ils ont menées ;

Que cette angoisse ayant perduré depuis plus de trois années la réparation du préjudice subi par chacun des couples intimés doit être fixée à la somme de 7.000 € ;

Considérant que les intimés ne sont pas fondés à invoquer à l'appui de leur demande pécuniaire la dépréciation de la valeur de leur bien, dont l'hypothèse même est à exclure dans la mesure où le démontage de l'antenne, cause de ce préjudice patrimonial seulement éventuel, est ordonné ; »

Considérant qu'en l'espèce, la société BOUYGUES TÉLÉCOM succombant en ses prétentions doit être condamnée en application de l'article 700 du code de procédure civile à verser à l'ensemble des intimés la somme de 6.000 € ;

**Luc Depré**

[Lien vers l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles](#)

## **Publication du décret wallon « Gestion des sols »**

Comme nous vous l'annoncions dans notre précédente édition, le décret adopté par le Parlement wallon en date du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols vient d'être publié au Moniteur belge de ce mercredi 18 février 2009.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'article 99 de ce nouveau décret prévoit que celui-ci entrera en vigueur trois mois après sa publication. Cela signifie que le décret commencera à sortir ses effets le 18 mai 2009 prochain, à l'exception toutefois de l'article 21 relatif aux faits générateurs des obligations de gestion et d'assainissement du sol dont la date d'entrée en vigueur doit encore être fixée par le Gouvernement.

**Anne-Stéphanie Renson**

## TVA réduite pour encourager l'efficacité énergétique des bâtiments : partie remise ?

Depuis le 1er janvier 2009, vous pouvez économiser 7.500 € de TVA lors de la construction ou l'achat d'un immeuble neuf d'habitation (voir [brochure éditée par le SPF Finances](#)).

En effet, un arrêté royal de ce 10 février 2009 abaisse, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009, la TVA de 21 % à 6 % sur une première tranche de 50.000 € payée sur la construction, la démolition / reconstruction ou l'achat d'une habitation neuve. Le différentiel de 15 % de TVA appliqué sur le montant de base de 50.000 € donne une économie maximale de 7.500 € ([voir](#) le Moniteur belge).

Parmi les principales conditions, citons :

- Il doit s'agir d'une habitation neuve ;
- Le maître d'ouvrage ou l'acquéreur doit utiliser le bien, pendant cinq ans, exclusivement ou principalement comme logement privé où il sera domicilié (15% ou 20% affecté à un bureau ne devrait pas poser problème). Les secondes résidences n'autorisent donc pas l'application du taux réduit ;
- Les travaux, en cas de construction ou de démolition / reconstruction, doivent être réalisés par un entrepreneur agréé.

La mesure tend à encourager le secteur de la construction en ces temps de disette économique.

Elle est temporaire puisque limitée à l'année 2009, sauf prolongation. Les autorités ont fait diligence puisque les [formulaire](#)s ad hoc sont déjà en ligne.

On ne contestera pas l'utilité de mesures de relance. On sait le secteur de la construction gros pourvoyeur d'emplois. Mais la mesure est générale. L'environnement n'intervient pas.

Or, les Etats membres ont la possibilité de modaliser l'application du taux réduit de TVA au secteur immobilier en fonction de l'efficacité énergétique des bâtiments (voir article [GreenTax](#) dans la précédente GreenLaw).

Au même moment, le Conseil ECOFIN de l'Union européenne se réunissait ce 10 février 2009. Un des points à l'ordre du jour concernait précisément les taux réduits de TVA. Le [compte-rendu](#) énonce notamment que la Commission présentera en avril une proposition sur l'application spécifique de taux réduits à des biens et services environnementaux axés principalement sur l'efficacité énergétique des bâtiments.

GreenLaw prend note. Partie remise pour 2010 ?

**Eric De Plaen**

## Allocation de quotas CO2 pour la période 2008-2012 : arrêtés du Gouvernement wallon

Dans le Moniteur belge de ce 20 février 2009, ont été publiés trois arrêtés du 29 janvier 2009 du Gouvernement relatifs à l'allocation et la gestion des quotas de CO2 pour la période 2008-2012.

Arrêté du Gouvernement wallon fixant la partie de la quantité totale de quotas d'émission de gaz à effet de serre allouée initialement aux nouveaux entrants pour la période 2008-2012, p. 15689.

([voir](#) le Moniteur belge)

Arrêté du Gouvernement wallon fixant la partie de la quantité totale de quotas d'émission de gaz à effet de serre allouée initialement aux nouveaux entrants pour l'année 2008, p. 15692.

([voir](#) le Moniteur belge)

Arrêté du Gouvernement wallon fixant le retrait des installations sortant du champs d'application de la Directive 2003/87/EC et modifiant la décision de délivrance à titre gratuit des quotas en ce qui concerne les années qui restent à courir dans la période de référence, p. 15695.

([voir](#) le Moniteur belge)

**Luc Depré**

## Brussels Greenfields – 5 février 2009: 15 millions d'euros pour assainir des friches industrielles et soutenir le développement économique bruxellois

La Région bruxelloise, avec le soutien financier du Fonds européen de Développement Régional (FEDER) va assainir de nombreux sites industriels bruxellois pollués.

Bruxelles compte en effet près de 7.000 sites potentiellement pollués dont plus de 1000 sont inoccupés.

Ce programme est développé sur trois axes principaux :

1. La protection de l'environnement et de la santé des Bruxellois.
2. La création d'emploi et d'activité économique en Région bruxelloise.
3. La réhabilitation urbaine.

Entre 2009 et 2013, les résultats escomptés sont les suivants :

•

60 projets soutenus financièrement et en accompagnements par Brussels Greenfields ;

- 120.000 m2 de terrains pollués assainis et remobilisés pour l'accueil d'activités économiques (12 ha) ;
- Minimum 60 entreprises nouvellement implantées sur ces terrains ;
- 20.000 jours de travail générés directement par les chantiers de dépollution ;
- 100 % des bâtiments construits sur ces sites correspondant à des exigences de haute performance environnementale et énergétique (bâtiments exemplaires).

**Luc Depré**

## Décret DAR devant la Cour Constitutionnelle

L'on se souvient que le Parlement wallon avait adopté le 17 juillet 2008 – et après bien des péripéties – le décret relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, plus communément appelé « décret DAR » ([voyez Greenlaw, Issue n° 9](#)).

Pour rappel, ce décret met en place une procédure de ratification par le Parlement de projets d'intérêt régional. Cette procédure a pour effet de donner au permis une valeur décrétable, de sorte que seul un recours devant la Cour constitutionnelle reste ouvert à l'encontre de ces permis d'intérêt régional. Pareil mécanisme n'est pas sans soulever certaines questions relatives aux principes fondamentaux de droit tels que la protection de l'intérêt général, la protection des droits individuels, répartition des pouvoirs,...

L'on pouvait donc s'attendre à voir la Cour Constitutionnelle sollicitée sur les problématiques soulevées par ce décret DAR. Voilà qui est doublement chose faite...

D'une part, la Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle relative à la constitutionnalité du décret DAR par le Conseil d'Etat. Celui-ci interroge la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de la ratification par le Parlement wallon de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2005 relatif au permis unique délivré à la SA SOWAER pour l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud (article 8 du décret DAR), en ce que celle-ci exclut que ce permis, délivré par le Gouvernement wallon, puisse, comme les autres permis délivrés par une autorité administrative, faire l'objet d'un contrôle complet de légalité par le Conseil d'Etat sur le recours en annulation d'un intéressé (spécialement quand ce recours a été introduit avant l'entrée en vigueur de ce décret), viole, d'une part, les règles répartitrices de compétence et, d'autre part, les articles 10, 11, 13 et 23 de la Constitution, examinés seuls ou en combinaison, ainsi que ces articles combinés avec les articles 8 et 9 de la Convention faite à Aarhus, le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ainsi qu'avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

D'autre part, six recours en annulation des articles 1er à 4 et 16 à 18 du décret DAR (inscrits sous les numéros 4563, 4592, 4608, 4613, 4625 et 4627) ont récemment été introduits devant la Cour constitutionnelle, pour cause de violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution.

Il appartient désormais à la Cour Constitutionnelle de trancher. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des réponses - tant attendues – que celle-ci donnera à la question préjudicielle et au recours en annulation...

**Anne-Stéphanie Renson**

**CMS DeBacker, Chaussée de La Hulpe / Terhulpesteenweg 178, 1170 Brussels, Belgium**

**T +32 2 743 69 00 – F +32 2 743 69 01**

**CMS DeBacker, Amerikalei 92, 2000 Antwerp, Belgium**

**T +32 3 206 01 40 – F +32 3 206 01 50**

CMS DeBacker is a member of CMS, the organisation of major European law firms providing businesses with legal and tax services across Europe and beyond.

CMS member firms: CMS Adonnino Ascoli & Cavasola Scamoni, CMS Albiñana & Suárez de Lezo, CMS Bureau Francis Lefebvre, CMS Cameron McKenna, CMS DeBacker, CMS Derks Star Busmann, CMS von Erlach Henrici, CMS Hasche Sigle, CMS Reich-Rohrwig Hainz

The information contained in this Newsletter does not constitute legal advice.

**Privacy statement**

Any personal data collected via this website will be processed by CMS DeBacker in accordance with applicable data protection legislation. No personal data will be communicated to third parties.

**Wish to unsubscribe [click here](#).**